

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Convocation envoyée par mail.

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué à la Salle du Conseil, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

Présents :

Marie-José BEDNARZ, Loïc BULANT, Roxane BURG, Delphine DELATTRE, Antonio DOS SANTOS, Didier DUCANCHEZ, Aurélie LAIGNEL, Édith LECLERCQ, Jérôme LEFEBVRE, Patrick LHOEST, Patrick NKUBANA, Ludovic PECQUERY, David REBIERE, Christian THILLOY, Marion DOURNEL GARAT.

Excusés non excusé : Michaël SAVREUX

Procurations : Mme Kathleen ULMER à M. Antonio DOS SANTOS.
Mme Edith DUPONT à Mme Edith LECLERCQ
Mr Hugues DUVAUCHELLE à Jérôme LEFEBVRE

Ouverture de séance à 18h30.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : Christian THILLOY

Dernier compte-rendu du conseil municipal du 20 novembre 2023 : accepté à l'unanimité.

2023-41 : DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 17/11/2023 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collègue est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 01/01/2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de PONT DE METZ

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate (inscrite au barreau d'Amiens), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2-Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante

3-Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune de PONT DE METZ peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local
Madame Feirouz HAMDANE
61 RUE Paul Pruvost
80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4-Moyens matériels

-Salle de réunion ou bureau

5-Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

6-Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7-Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- DE DESIGNER Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de PONT DE METZ conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nr}) (INFORMATION)

Les zones d'accélération de la production des Energies Renouvelables (ZAE_{nr}) visent à encourager grâce notamment à une simplification des procédures administratives l'implantation et le déploiement rapide d'installations de production énergétique durable (ombrières photovoltaïques...

La France a un retard au niveau Européen concernant la désignation de ces zones sur le territoire. C'est pour cela, qu'une demande a été faite à chaque commune de définir ses propres zones et cela avant le 31 décembre 2023.

Le compte-rendu de la réunion du 20 novembre dernier entre France Urbaine et le Cabinet de la Ministre confirme que beaucoup de modalités pratiques sont encore en réflexion et en discussion au niveau national.

À ce jour, la DDTM confirme l'absence de date butoir et la nécessité d'une concertation préalable, et la possibilité de déclarer un zonage en 2 temps en cas de projets identifiés.

C'est-à-dire quand une commune a des projets identifiés, elle doit faire une concertation publique avant de délibérer sur un premier zonage comportant ces projets.

Il est conseillé aux communes de ne pas se précipiter et de fournir un zonage bâclé. Il est préférable de prendre le temps d'un travail concerté avec l'EPCI et de vérifier que le zonage est en phase avec les projets de la commune et les attentes de sa population, même si cela conduit à répondre hors délais.

Arrivée de Monsieur DOS SANTOS Antonio à 19h00

2023-42 : APPROBATION DE LA 4^{EME} MODIFICATION DU PLU

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles, L.153-45 à L.153-47 ;

Vu la délibération 2017-9 du 30 mars 2017 du conseil municipal approuvant la révision générale du POS (Plan d'Occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

Vu la délibération 2017-42 du 20 septembre 2017 du conseil municipal approuvant la 1^{ère} modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

Vu la délibération 2019-16 du 9 avril 2019 du conseil municipal approuvant la 2^{ème} modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

Vu la délibération 2020-53 du 16 décembre 2020 du conseil municipal approuvant la 3^{ème} modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

Vu l'arrêté municipal 2023-147 en date du 29 septembre 2023 soumettant le projet de modification simplifiée n°4 du PLU pour mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 au 23 novembre 2023 inclus ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°4 du PLU au préfet et aux personnes publiques associées en date du 1 août 2023 ;

Caractéristiques principales du projet de modification :

MODIFICATIONS APORTEES AUX ORIENTATIONS DAMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP 2

Principes :

Concernant l'aménagement :

- Les façades principales des constructions donneront sur la voirie à créer le long de la route de Rouen

Gestion des eaux :

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle à l'échelle de l'opération.

Paysage-environnement :

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- La haie présente le long de la route de Rouen sera préservée.
- Dans les espaces de parking, il sera mis en place une structure végétale permettant une meilleure intégration du bâti en corrélation avec l'urbanisation existante à proximité.
- L'aménagement devra favoriser les continuités écologiques en limitant l'étanchement des sols et par la plantation d'essences locales.

Energie :

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation, non éblouissants.

Concernant le programme :

- La surface de vente des commerces ne dépassera pas 1000 m².
- Le programme de logement devra respecter les densités prévues au SCoT.

Concernant les transports et déplacements :

- La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un seul accès depuis la route de Rouen est admis.

Modification du règlement :

Modification de l'article UA11 et UC 11 : volet roulant/ panneaux solaires

- a) Volets Les coffrets de volets roulants devront être placés à l'intérieur de la construction (dans la pièce à vivre) et non visibles de l'extérieur. Si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant dans le tableau de la baie mais un dispositif de lambrequin ajouré doit être mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.
- 1) Les toitures Les panneaux solaires visibles depuis l'espace public répondront aux conditions ci-après : - suivre la même pente que celle du toit et garder une proportion cohérente entre surface de captage et surface de toiture, - intégrer les installations techniques dans la construction. Pour les constructions à usage d'activités commerciales ou artisanales, les toitures terrasses sont autorisées. Toutefois, un acrotère (ou autre disposition constructive) est imposé pour donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant au regard de la qualité architecturale et paysagère.

Modification de l'article UA11 : les façades

- 2) Les façades
 - a) Aspect Dans les constructions neuves, dans le cas où le soubassement est marqué, il devra :
 - Être identique (composé du même matériau) sur l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public
 - Être réalisé sur tout le pourtour de la construction visible depuis l'espace public
 - b) Matériaux et décorations Sont interdits :
l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés, par exemple, au choix d'une démarche environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis. Sauf dans le cas d'isolation par l'extérieur, le ravalement des façades construites en brique se fera par sablage ou hydrogommage de la brique. L'application d'un badigeon coloré pourra être autorisée si la qualité de la brique ne permet pas de sablage.
 - c) Couleurs
La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.

Modification de l'article UC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Le R151-21 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière de l'opération.

1) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales :

a) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales : Les constructions peuvent être jointives à au moins une limite latérale. Dans tous les cas, les parties de la construction, aile, extension ou annexe, non contiguës aux limites séparatives latérales seront implantées par rapport à la limite séparative à une distance au minimum de 2 mètres.

b) Au-delà d'une profondeur maximum de 40 mètres à compter de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, la construction des bâtiments en limite séparative latérale n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faîtage. Cette disposition ne s'applique pas le long de la route de Rouen (RD 1029)

2) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle :

Les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faîtage. Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

Modification de l'article UC 10 : Hauteur des constructions

De façon générale, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée au maximum à 3.50m à l'égout. La hauteur est calculée par rapport au niveau bas du Rdc (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues). Un seul niveau de comble est admis. L'extension en continuité de construction existante d'une hauteur plus haute est autorisée.

Le long de la route de Rouen (RD 1029), la hauteur sera limitée à 10m au niveau de l'acrotère bas ou de l'égout de toiture.

Pour les autres constructions, la hauteur ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout. La hauteur est calculée par rapport au niveau bas du Rdc (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues)

Au-delà d'une profondeur maximum de 40 mètres à compter de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, la construction des bâtiments en limite séparative latérale n'est autorisée que si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres au faîtage. Cette disposition ne s'applique pas route de Rouen (RD 1029)

Dispositions particulières :

En secteur UCt, la hauteur maximale des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt général peut être portée à 13m au faîtage ou à l'acrotère. Au-delà de cette hauteur maximale, pourra être seulement autorisé les équipements techniques, ainsi que les éléments architecturaux permettant de les dissimuler.

En secteur UCa, la hauteur des constructions est limitée au maximum à 6m à l'égout et 10m à l'égout pour les constructions à usage hôtelière. La hauteur est calculée par rapport au niveau bas du Rdc (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues) Un seul niveau de comble est admis. - La taille moyenne maximale des parcelles d'habitat pavillonnaire sera de 400m². La densité minimale brute sera de 30 logements/ha

Observations des personnes publiques associées :

- La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) des Hauts-de-France a décidé que cette modification ne porte pas atteinte à l'environnement et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.
- La préfecture n'émet aucune observation particulière.
- La chambre d'agriculture de la Somme a considéré que ce projet de modification n'impacte pas l'activité agricole et ne recueille pas d'observation de leur part.
- Le Conseil Départemental de la Somme n'émet aucune observation particulière.
- La Mairie d'Amiens et Amiens Métropole n'émettent pas de remarque particulière
- Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

Vu la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU dans le courrier picard du 5 octobre 2023 et dans la gazette des communes du 10 octobre 2023 ;

Vu la publicité informant la mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU affichée en mairie du 5 octobre au 23 novembre 2023 et sur le site de la mairie depuis le 5 octobre 2023 ;

Observations du public : Aucune remarque n'a été notifiée

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire sur la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'approuver le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente.**
- **D'AUTORISER le maire à signer tous documents nécessaires.**

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département : courrier picard et gazette des communes.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

2023-43 : DEMANDE DE SUBVENTION CANTONALE POUR ACHAT DE MATERIEL SPORTIF

La commune peut prétendre à une subvention cantonale de 1 200.00 € du Conseil départemental.

Afin d'améliorer l'infrastructure du plateau multisport situé à proximité de l'école, il est décidé d'investir pour l'achat de matériel sportif, en l'occurrence un appareil de fitness.

Coût de l'appareil de Fitness : 1 415.00 €HT soit 1 698.00 €TTC

Subvention cantonale attendue : 1 200.00 €

Part communale sur Fonds Propre : 215.00 € + 283.00 € soit 498.00 €TTC

Je vous demande de m'autoriser à valider le projet et à solliciter la demande de la subvention cantonale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le projet proposé, et sollicite du département l'attribution de la subvention cantonale pour 2023.

2023-44 : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ET REGIONALE POUR CRÉATION D'UN SKATEPARK BETON

La commune peut prétendre dans le cadre du soutien aux équipements sportifs à une subvention du Conseil départemental et du Conseil régional à hauteur de 40 % chacun respectivement.

- Coût de création d'un Skatepark béton : 93 954.00 €HT soit 112 744.80 €TTC
- Subvention Conseil Départemental (40 % du montant hors taxe) : 37 581.60 €
- Subvention du Conseil Régional (40 % du montant hors taxe) : 37 581.60 €
-

Soit une subvention Département et Région de : 75 163.20 €

Part communale sur Fonds Propre : 18 790.80 € + 18 790.80 € soit 37 581.60 €TTC

Madame DELATTRE Delphine demande où se fera l'installation, monsieur le maire informe l'assemblée que l'installation serait faite à proximité du groupe scolaire pour une meilleure surveillance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 pour, 4 abstentions (DOS SANTOS Antonio, ULMER Kathleen, LEFEBVRE Jérôme, DUVAUCHELLE Hugues), accepte le projet proposé, et sollicite les demandes de subventions au Conseil Départemental et Conseil Régional.

2023-45 : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ET REGIONALE POUR CRÉATION D'UN PUMPTRACK BETON

La commune peut prétendre dans le cadre du soutien aux équipements sportifs à une subvention du Conseil départemental et du Conseil régional à hauteur de 40 % chacun respectivement.

- Coût de création d'un PUMPTRACK béton : 78 820.00 €HT soit 94 584.00 € TTC
- Subvention Conseil Départemental (40 % du montant hors taxe) : 31 528.00 €
- Subvention du Conseil Régional (40 % du montant hors taxe) : 31 528.00 €

Soit une subvention Département et Région de : 63 056.00 €

Part communale sur Fonds Propre : 15 764.00 € + 15 764.00 € soit 31 795.00 €TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 pour, 4 abstentions (DOS SANTOS Antonio, ULMER Kathleen, LEFEBVRE Jérôme, DUVAUCHELLE Hugues), accepte le projet proposé, et sollicite les demandes de subventions au Conseil Départemental et Conseil Régional.

2023-46 : DEMANDE DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ET REGIONALE POUR POSE D'APPAREILS DE FITNESS

La commune peut prétendre dans le cadre du soutien aux équipements sportifs à une subvention du Conseil départemental et du Conseil régional à hauteur de 40 % chacun respectivement.

- Pose d'appareils de Fitness : 13 090.00 €HT soit 15 708.00 €TTC
- Subvention Conseil Départemental (40 % du montant hors taxe) : 5 236.00 €
- Subvention du Conseil Régional (40 % du montant hors taxe) : 5 236.00 €

Soit une subvention Département et Région de : 10 472.00 €

Part communale sur Fonds Propre : 2 618.20 € + 2 618.00 € soit 5 236.00 €TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, le projet proposé, et sollicite les demandes de subventions au Conseil Départemental et Conseil Régional.

2023-47 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2024 POUR LA CREATION D'UNE RESERVE INCENDIE CITERNE SOUPLE

La sécurité incendie nous impose de créer une réserve d'eau à la Ferme de Sotteville. Cette réserve se composera d'une citerne souple.

La commune peut prétendre à des subventions dans ce cadre de la DETR 2024 à hauteur de 25 à 30% du montant HT :

- Coût total d'une citerne souple et système d'aspiration : 5 185.60 € HT soit 6 222.72 €TTC
- Subvention au titre de la DETR 2024 (30%) attendu : 1 555.68 €

Part communale sur Fonds Propre : 3 629.92 € + 1 037.12 € soit 4 667.04 €TTC

Monsieur PECQUERY Ludovic précise que la commune a obligation de couvrir les 2 maisons par la création d'une réserve d'eau au vu de l'éloignement des bornes incendies

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, le projet proposé, et sollicite la demande de subvention au titre de la DETR 2024.

2023-48 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA FNADT POUR LES ACTIONS EN APPUI À L'INGÉNIÉRIE POUR LA SALLE DES FÊTES

La commune peut prétendre à une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dans le cadre des études préalables afin d'évaluer les faisabilités du projet de rénovation de la salle des fêtes.

- Le montant des études s'élève à : 10 000 €HT soit 12 000 €TTC
- Subvention dans le cadre du FNADT à hauteur de 80 %, soit : 8 000 €

Part communale sur Fonds Propre : 2 000.00 € + 2 000.00 € soit 4 000.00 €

(L'entreprise ART TECH, pour un montant de 7 500,00 € HT et l'entreprise AMC, pour un montant de 2 500,00 € HT).

Monsieur DOS SANTOS demande quelle est la différence entre les 2 entreprises.

Monsieur le Maire et monsieur DUCANCHEZ précisent que ses 2 entreprises sont complémentaires : architecte + économiste

Madame DELATTRE Delphine demande s'il est prévu de poser des panneaux photovoltaïques.

Monsieur DUCANCHEZ précise que le travail se fait en priorité sur le sol qui continue de se dégrader.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, le projet proposé, et sollicite la demande de subvention au titre du FNADT.

2023-49 : ACTUALISATION DES TARIFS SALLE DES FÊTES AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser de 2% les tarifs de location de la salle des fêtes de la commune.

Monsieur DOS SANTOS suggère une augmentation de 2% en été et 4 % en hiver

Les tarifs suivants sont proposés à partir du **1^{er} janvier 2024** :

PUBLIC	MANIFESTATIONS	TARIFS ETE A COMPTER DE 2024	TARIFS HIVER A COMPTER DE 2024
Habitants de la commune	Repas dansant	423	551
	Réunion sans repas	243	359
	Vin d'honneur, goûter	269	385
	Lunch	357	481
Associations de la commune	1 ^{ère} fois	GRATUIT	GRATUIT
	2 ^{ème} fois	107	140
Habitants, sociétés et	Repas dansant	1061	1190
	Vin d'honneur, goûter	451	747

associations hors commune	Lunch	584	639
	Réunion de société sans repas	481	581
	Société commerciale (2 jours)	1528	1666
	Exposition/jour	471	595
Parti politique et syndicat	Réunion, vin d'honneur	1420	1564
Syndic de copropriété	Réunion	270	385

La période d'été se déroule du 1^{er} mai au 30 septembre.

La période d'hiver se déroule du 1^{er} octobre au 30 avril.

A compter du 01.01.2024 : Caution à verser : 561 € / Forfait nettoyage : 306 € / Forfait vaisselle : 1.27 €

Cette salle ainsi que la cuisine et ses équipements, la vaisselle, les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voir annuler la location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023-50 : ACTUALISATION DES TARIFS SALLE DU PETIT TERROIR AU 1^{er} JANVIER 2024

Je vous propose de revaloriser les tarifs de location de la salle du Petit Terroir et d'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2024** :

Afin d'améliorer les conditions de location, il est proposé de mettre à disposition la cour arrière moyennant une tarification de 30 €

Les conditions de location suivante :

- Location **uniquement** aux habitants de la commune,
- **50 personnes maximum,**
- lunchs ou **repas froids,**
- **pas de vaisselle** (les personnes amènent la leur).

Cette salle possède un réfrigérateur et un micro-onde, celle-ci ainsi que les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1^{er} janvier 2024 :

	TARIFS ETE A COMPTER DE 2024	TARIFS HIVER A COMPTER DE 2024
Location pour un week-end	94 €	124 €
Caution	127 €	139 €

Locations politiques d'une journée	224 €	254 €
Utilisation de la cour arrière	30 €	30 €
Forfait nettoyage	127 €	130 €

La période d'été se déroule du 1^{er} mai au 30 septembre.

La période d'hiver se déroule du 1^{er} octobre au 30 avril

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voire annuler la location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle du Petit Terroir à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023-51 : ACTUALISATION DES TARIFS SALLE PRÉ DELACOUR AU 1^{er} JANVIER 2024

Des structures ou des associations externes demandent de plus en plus souvent si la commune a des salles de classe à mettre à disposition. La salle qui est la mieux adaptée est la salle Pré Delacour. Aussi afin de rentabiliser cette salle qui est peu utilisée en semaine, il était proposé en 2023 de louer cette salle moyennant un tarif de 20 € de l'heure puis 10 € par heure suivante entamée.

Compte tenu de la hausse des consommations énergétiques, je vous propose qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 de louer cette salle moyennant un tarif de 22 € de l'heure puis 10 € par heure suivante entamée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, le tarif proposé de 22 € de l'heure puis 10 € par heure suivante entamée pour le prêt de la salle Pré Delacour aux différentes structures ou associations externes à Pont de Metz et AUTORISE le maire à signer les conventions avec les celles-ci.

2023-52 : ACTUALISATION DES TARIFS FUNÉRAIRES AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs funéraires de la commune.

Monsieur le Maire explique que selon la réglementation funéraire, une commune a l'obligation d'avoir 5 x le nombre de décès annuel en places disponibles et qu'en raison du champ captant, il n'est pas possible d'agrandir le cimetière ni d'en créer un autre. Il rappelle que le prix de la caverne est son coût d'achat auquel est ajouté le prix de la parcelle de terrain.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1^{er} janvier 2024 :

	CONCESSION		CASE COLUMBARIUM		CAVURNE	
DUREE	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	30 ans	50 ans
TARIFS A COMPTER DE 2024	238	358	1431	2435	859	1031

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'actualiser les tarifs funéraires à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions citées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Madame LAIGNEL Aurélie demande s'il est possible de laisser l'éclairage public allumé du 22 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Accord 16 pour, 1 contre, 1 abstention pour laisser l'éclairage allumé du 22.12.2023 au 02.01.2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 21 décembre 2023.